



Arrêt

n° 66 025 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. ELLOUZE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugiés et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la requérante [G. A.] :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous auriez vécu ces dernières années dans le village de Tepe Ustu (district de Nusaybin – province de Mardin) qui serait le village de votre mari, Monsieur [A. G.] (SP : [X]).

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Une semaine à dix jours avant le référendum sur la constitution du 12 septembre 2010, vous auriez croisé, avec votre mari, dans la rue, à Nusaybin, une amie d'école, prénommée Zozan, que vous n'auriez plus vue depuis longtemps. C'est ainsi que vous auriez décidé de prendre un thé tous les trois. Lors de votre conversation, Zozan vous aurait dit qu'elle travaillait en faveur du BDP et elle vous aurait proposé d'être observateur lors de ce scrutin. Vous auriez accepté sa proposition.

Quelques jours plus tard, vous auriez reçu votre carte d'observateur du BDP.

Le jour du référendum, tôt le matin, vous vous seriez rendue à l'école de votre village qui aurait fait office de bureau de vote, ce afin d'y être observateur pour le compte du parti précité. Arrêtée par les militaires, vous auriez été conduite au commissariat de Girmeli où, privée de liberté pendant deux jours et maltraitée, aucun reproche n'aurait été formulé à votre encontre par vos autorités nationales mais où il vous aurait simplement été demandé ce que vous faisiez là.

Après votre libération, vous auriez pris le bus et seriez rentrée au village.

Une semaine ou dix jours plus tard, vous auriez quitté Tepe Ustu pour vous rendre à Istanbul en famille dans l'espoir de vous y installer.

Y ayant appris, par l'intermédiaire de votre belle-mère, que les militaires vous recherchaient au village, vous auriez alors décidé de fuir le pays.

Pour ces motifs, accompagnée par votre mari et vos enfants, vous auriez, le 5 novembre 2010, quitté la Turquie à destination de la Belgique.

Arrivée le 9 novembre 2010, vous avez, à cette date, demandé à y être reconnue réfugiée.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que l'origine de tous les ennuis par vous rencontrés est à rechercher dans votre qualité « d'observateur des urnes pour le BDP pour le référendum sur la constitution du 12 septembre 2010 ». Or, il importe d'emblée de souligner qu'on perçoit mal pour quelle raison une telle proposition vous aurait été faite et pour quelle raison vous l'auriez acceptée dans la mesure où, de votre propre aveu, vous déclarez n'être ni membre ni même sympathisante d'un parti politique ou d'une quelconque organisation et ne jamais avoir exercé au préalable la moindre activité politique. Votre seule explication selon laquelle une amie d'école que vous n'auriez pas vue pendant longtemps vous aurait ensuite proposé d'être observateur car « il y aurait beaucoup de gardiens de village chez vous et que ses amis du BDP ne pouvaient pas venir dans votre village » ne peut être considérée comme suffisante et convaincante.

Remarquons aussi que cette partie de votre récit comporte nombre d'imprécisions qui, puisqu'elles portent sur des points substantiels, en ôtent toute crédibilité. Ainsi, vous ne pouvez préciser : le but de ce référendum ni en quoi celui-ci n'aurait pas été à l'avantage des kurdes ; pour quelle raison la date du 12 septembre a été choisie pour l'organiser (alors qu'il est communément admis qu'elle est hautement symbolique puisqu'il s'agit là de la date du coup d'Etat de 1980) ; le taux de participation à ce référendum (bien qu'affirmant qu'il aurait été boycotté) ; le résultat de ce scrutin tant au niveau national qu'au niveau local, ce alors qu'il s'agit précisément là de la raison pour laquelle vous demandez l'asile et ce alors que vous avez encore, suite à votre arrestation, séjourné d'abord dans votre village puis à Istanbul ; quels auraient été les membres de l'unique bureau de vote, situé dans votre propre village, dans lequel vous auriez dû être observateur ; si vous deviez être le seul observateur pour le compte du BDP dans ce même bureau de vote ; les heures d'ouverture de celui-ci ; le nombre de personnes

inscrites et de votants dans votre bureau de vote ; si les membres dudit bureau auraient eu des ennuis (relevons que votre mari a déclaré que cela n'aurait pas été le cas) ; si Zozan serait membre ou sympathisante du BDP (notons que votre mari, qui au Commissariat général a confirmé ces dépositions, avait précédemment déclaré qu'elle était membre du BDP) ; depuis quand elle aurait travaillé pour le compte de ce parti, ce qu'elle y aurait fait et vous ignorez si Zozan aurait travaillé dans un bureau de vote lors du référendum et si elle aurait connu des ennuis.

Il convient également de relever qu'il est pour le moins surprenant de constater que : vous n'auriez plus jamais eu de nouvelles de Zozan après la proposition qu'elle vous aurait faite ; vous n'auriez reçu aucune instruction de sa part en cas de fraudes, ce alors que votre rôle en tant qu'observateur aurait précisément consisté à les éviter et que vous n'auriez dû lui communiquer que les résultats du scrutin sans lui donner la moindre explication sur le déroulement de celui-ci dans votre bureau de vote.

Remarquons encore que si vous avez affirmé avoir raconté votre garde à vue à votre mari, celui-ci infirme vos dépositions. Il explique ne pas connaître les circonstances de votre arrestation ; ne pas savoir comment vous auriez regagné votre domicile suite à celle-ci ; il ne fait pas la moindre référence aux menaces de mort dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités nationales (menaces auxquelles il avait pourtant fait référence précédemment) et notons, au surplus, que vous vous êtes tous deux montrés incohérents quant aux séquences des mauvais traitements qui vous auraient été infligés.

Il ressort de vos dépositions que vous auriez pris le thé avec votre époux et Zozan et, qu'à cette occasion, cette dernière vous aurait proposé d'être observateur et qu'elle vous aurait expliqué ce que vous deviez faire lors du référendum. Or, si vous affirmez que Zozan vous aurait dit travailler pour le BDP, votre mari s'est montré incohérent à ce sujet. De même, vous auriez reçu votre carte d'observateur deux jours ou environ une semaine après votre rencontre avec Zozan. A l'identique, vous expliquez que votre mari vous aurait remis votre carte d'observateur après que le chauffeur du bus lui ait remise, ce qui est infirmé par votre époux. Notons aussi que ce dernier s'est montré incapable d'expliquer pourquoi il aurait personnellement boycotté le référendum du 12 septembre 2010 (CGRA, pp.2, 5, 6, 7 et 8 – CGRA de votre mari, pp.6, 7 et 8 – questionnaire, pp.2 et 3 – questionnaire de votre mari, p.2).

Par ailleurs, il importe de remarquer que vous ne vous êtes pas renseignée pour savoir si vous seriez officiellement recherchée (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques. Ce comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation (CGRA, p.9).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, votre mari et vous même, représenter une cible pour les autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : votre mari et vous-même ne seriez ni membres ni sympathisants d'un parti politique ou d'une quelconque organisation ; excepté avoir été observateur lors du référendum du 12 septembre 2010, vous n'avez jamais exercé d'autres activités politiques ; votre mari n'a, quant à lui, jamais exercé la moindre activité politique ; excepté la garde à vue que vous auriez subie, vous n'avez jamais rencontré d'autres ennuis dans votre pays d'origine ; votre mari n'a, quant à lui, jamais été arrêté ou mis en garde à vue dans sa vie ; ni votre mari ni vous-même n'avez jamais été emprisonnés ou condamnés en Turquie ; il ne ressort pas de vos dépositions que vous soyez tous deux officiellement recherchés, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales ; excepté avoir donné des informations de base relatives au BDP, votre mari et vous même avez une connaissance plus que limitée relative à ce parti (à savoir, notamment, quant : à son idéologie, à son historique, aux événements qui l'ont marqué ces dernières années et surtout ces derniers temps ; à ses cadres au niveau national et, à tout le moins, au niveau local et quant aux dernières élections qui ont eu lieu dans votre pays d'origine avant le référendum de 2010) ; vous n'avez pas entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, le PKK) ; excepté les faits relatés, vous n'avez jamais rencontré d'autres ennuis en Turquie (en ce compris dans votre village après votre garde à vue et à Istanbul avant votre départ) et vous ne faites pas état d'ennuis rencontrés, à l'heure actuelle, ni par votre famille ni par votre belle famille. Partant, et au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde (CGRA, pp.2, 3, 5, 9, 10 et 11 – CGRA de votre mari, pp.2, 3, 5, 8, 9 et 10).

En outre, remarquons que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà, afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'arrestations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK. Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Les arrestations intervenues dans le cadre de « l'enquête KCK » ont elles-mêmes donné lieu à des manifestations de protestation, comptant avec la participation de plusieurs membres du BDP, dont certains ont été arrêtés en raison de leur participation.

S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir, le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Aucune des sources consultées ne fait par contre état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti.

Dans la mesure où vous ne vous présentez ni comme membre ni même comme sympathisante du BDP, il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (CGRA, p.2).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des antécédents politiques familiaux. Il importe de souligner, à ce sujet, que vous vous êtes montrée incohérente en déclarant au cours de la même audition : qu'il n'y a pas d'antécédents politiques dans votre famille mais que votre frère a été reconnu réfugié pour des raisons politiques ; que vous ignorez les problèmes par lui rencontrés mais qu'il a subi des gardes à vue (notons que vous ne pouvez cependant préciser quand, combien ni pour quel motif) et qu'il n'était pas membre, qu'il n'a pas travaillé pour un parti mais qu'il a participé à des marches pour les kurdes (sans être capable de préciser pourtant le nom du parti dont vous parlez). Vous ne vous êtes montrée ni plus loquace ni plus convaincante à propos de votre oncle qui aurait rejoint la guérilla dans la mesure où vous n'avez pu préciser : quand il l'aurait rejointe ; à quel parti ou mouvement la guérilla dont vous parlez serait rattachée ; quels ennuis il aurait rencontrés et depuis quand vous n'auriez plus de ses nouvelles. Quant aux antécédents politiques familiaux invoqués par votre mari, force est de constater qu'il ne peut préciser : le motif pour lequel son père aurait été tué par les autorités ; quels ennuis auraient été rencontrés par son frère et par sa soeur, ni le parti à l'origine de ceux-ci et s'ils auraient ou non été membres ou sympathisants d'un parti politique ou d'une quelconque organisation. Remarquons aussi que lesdits antécédents ne reposent que sur vos seules allégations et que votre demande d'asile n'est pas liée à celle de votre frère, ni à celle introduite par votre beau-frère ou votre belle-soeur (CGRA, pp.3, 4, 11 et 12 – CGRA de votre mari, pp.3 et 11).

Au surplus, notons que vous vous êtes montrés incohérents quant au fait de savoir qui se serait rendu à Nusaybin afin d'y obtenir les cartes d'identité de vos enfants (CGRA, p.5 – CGRA de votre mari, p.5).

A votre dossier figurent : votre carte d'identité, celle de votre mari, celles de vos enfants ainsi que votre livret de famille international. Si ces pièces ne sont pas remises en question par la présente décision, elles n'apportent cependant aucun éclairage particulier à votre dossier quant aux faits relatés. Par contre, relevons que vous n'avez versé, à l'appui de votre demande d'asile, aucun autre document. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenue à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée. Quant aux problèmes psychologiques dont vous déclarez souffrir, notons qu'ils ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret (à savoir, par exemple, des rapports médicaux circonstanciés). Partant, le Commissaire général ne voit pas sur quelle base il serait tenu de procéder, dans votre chef, à une expertise psychologique. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services (CGRA, pp.5 et 12 – CGRA de votre mari, p.5).

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province Mardin – CGRA, p.2 – CGRA de votre mari, p.2) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'en juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour le requérant [G. A.] :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Le 9 novembre 2010, vous avez sollicité la qualité de réfugié en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre femme, Madame [A. G.] (SP : [X]).

Vous ajoutez vous être acquitté de vos obligations militaires entre 2002 et 2003 à Erzurum (CGRA, p.2).

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que votre demande d'asile est liée à celle de votre femme (CGRA, p.2). Celle-ci a vu sa demande d'asile clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général, ce notamment en raison d'incohérences entre vos dépositions et les siennes. Partant, il convient de réserver un traitement similaire à la présente demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante (concernant le requérant et la requérante) confirme l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l' « obligation adéquate » prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle demande dès lors de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés ou, au moins, de leur octroyer la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un témoignage d'un avocat turc concernant les requérants. Elle remet également, dans un courrier du 30 juin 2011 adressé au Conseil deux autres pièces, à savoir le témoignage d'un Kurde de Turquie reconnu réfugié en Belgique et un article de presse issu de la consultation d'un site internet portant sur les élections relatives à la réforme de la Constitution turque.

3.2 « L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il

n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ces pièces sont postérieures à la décision attaquée, elles constituent donc des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.4 Quant à l'article issu de la consultation d'un site Internet, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les requérants, de nationalité turque et d'origine kurde, fondent en substance leur demande d'asile sur une crainte d'être persécutés par les autorités turques suite à l'arrestation de la requérante lors de sa participation en tant qu'observateur pour le parti BDP aux élections portant sur la réforme de la Constitution turque.

4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale aux requérants car il constate l'absence de crédibilité de leur propos notamment concernant les circonstances dans lesquelles la requérante a été amenée à devenir observatrice des élections de 2010, vu son profil apolitique, la personne qui l'a approchée, le déroulement de ces élections, les suites de celles-ci, son arrestation et sa détention ainsi que les poursuites intentées à son encontre.

4.4 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause lesdites motivations.

4.5 La partie requérante, en termes de requête, avance que la requérante a été approchée par son amie parce qu'elle était kurde et habitait le même village; qu'il n'est nullement étonnant que la requérante n'ait pas de connaissances concernant la composition du bureau de vote, la procédure à suivre, puisqu'elle a été empêchée de se rendre à ce bureau où elle devait recevoir ces consignes ; que si son mari a répondu négativement à la question de savoir si elle lui avait raconté sa garde à vue, ce dernier a indiqué qu'elle a expliqué avoir été maltraitée, torturée et insultée ; qu'il n'y a pas de contradiction quant à la manière dont la requérante a reçu sa carte d'observateur ; que le Commissaire général a déformé les propos des requérants pour créer des contradictions et imprécisions ; que, considérer que les requérants ne peuvent être une cible pour les autorités vu leur profil relève d'une appréciation subjective; que le père du requérant a été tué par les autorités turques alors qu'il avait trois ans.

4.6 Le Conseil estime en l'espèce que ces explications ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit des requérants. Il considère, à la suite de la décision attaquée, qu'il est invraisemblable que la requérante ait été choisie pour cette fonction d'observatrice et qu'elle l'ait acceptée étant donné son profil totalement apolitique. Il observe en outre que la participation de la requérante à ces élections n'est nullement étayée. Les imprécisions, méconnaissances, contradictions entre la requérante et son époux qui ont été relevées ne peuvent que renforcer ce constat. Dans ce contexte, il est inconcevable que les requérants aient pu être dans le collimateur de leurs autorités. La

partie requérante n'apporte d'ailleurs à cet égard aucune information ni aucun élément concret qui tendraient à établir qu'ils font l'objet de poursuites de la part de celles-ci.

4.7 Le Conseil, par ailleurs, peut faire sienne l'analyse par la partie défenderesse de la situation familiale des requérants notamment à propos du manque d'informations et d'éléments concrets à cet égard. Le Conseil juge cependant qu'il peut être tenu pour crédible que le père du requérant ait été assassiné en 1985 mais cet événement est trop ancien pour pouvoir, à lui seul, être à l'origine d'une crainte actuelle de persécution dans le chef de ce dernier et de son épouse.

4.8 Concernant le témoignage d'un avocat annexé à la requête et le témoignage d'un ami des requérants transmis ultérieurement, le Conseil estime qu'au vu de leur caractère privé et très peu circonstancié, ils ne peuvent permettre de rétablir la crédibilité défailante des requérants. Quant à l'article de presse relatif au déroulement des élections de 2010, s'il fait état de graves problèmes lors de celles-ci, il ne fait pas référence aux requérants ni à leur problèmes personnels et n'apporte aucun commencement de preuve à leur récit.

4.9 Le Conseil observe enfin que la partie requérante avance dans sa requête que les requérants ont demandé une expertise psychologique de la requérante au Commissariat général et que cette demande a été refusée car elle n'a pas été jugée nécessaire, ce qui est à ses yeux une justification obscure, inadéquate et péremptoire. Le Conseil relève cependant que la partie requérante ne formule aucune demande concernant la situation psychologique de la requérante et qu'elle n'apporte aucune précision concernant les problèmes qu'elle allègue. Elle ne produit aucune attestation médicale qui permettrait d'établir ces difficultés, l'origine de celles-ci ou encore un éventuel suivi psychologique.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs des décisions attaquées, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par les requérants ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement les décisions et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.11 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire en affirmant que les requérants proviennent de la province de Mardin où les milices du PKK sont actives comme le reconnaît d'ailleurs le Commissaire général ; que le père du requérant a été tué par les militaires turcs quand le requérant avait quatre ans ; que le risque de menaces graves pour leur intégrité physique et psychique existe en raison de la situation régnant dans leur pays ; que les sources de la partie défenderesse ne démontrent pas que ce risque n'existe pas.

5.3 Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et ne développe pas davantage son argumentation à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de

croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil relève ensuite que la partie requérante ne développe pas davantage son argumentation concernant la situation sécuritaire prévalant en Turquie et qu'elle ne l'étaye par aucun élément concret qui permettrait d'infirmer les informations produites par la partie défenderesse selon lesquelles il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire aux requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE